



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL

ENTRE LES SOUSSIGNES:

L'E.P.C.I. La Métropole Aix-Marseille-Provence

58, boulevard Charles Livon

13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la

présente convention par délibération n°2024/82817 du Bureau

de la Métropole en date du 22 février 2024

ci-après désigné « la Métropole»

ET

L'Association Le collectif COFEES (Collectif des Festivals Eco

responsables Et Solidaires en Région Sud),

sise Maison de la vie associative, 16 place le Ligoures

13090 Aix en Provence

représentée par sa Présidente, Madame Eve LOMBART

ci-après désignée « l'association»

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'environnement, et l'action climatique.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Les objectifs de COFEES sont de :

- Proposer des actions et des offres locales adaptées aux attentes, contraintes et besoins des publics (hébergements, restauration, transports), en prenant en compte l'environnement et le contexte dans lesquels se déroulent les festivals, leurs possibles évolutions et les moyens nécessaires;
- Développer des relations étroites avec les acteurs économiques et institutionnels locaux ;
- Fédérer les acteurs culturels locaux engagés et mailler le territoire ;
- Soutenir, accompagner et former les festivals et structures culturelles afin d'améliorer et pérenniser leurs pratiques responsables ;
- Mettre en œuvre des opérations collectives, ou mutualisées ;
- Inciter, soutenir et accompagner les festivals et structures culturelles du territoire dans le développement et la pérennisation de leurs démarches RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises);
- Etre centre de ressources, d'expertise et d'expérimentation sur la RSE dans les structures culturelles ;
- Mutualiser ressources et financements pour réduire les coûts liés aux démarches écoresponsables et solidaires;
- Etre référent et relais local des politiques et campagnes régionales ou nationales.

Le collectif COFEES apporte à la Métropole ses expériences et son expertise au sein du groupe de travail et des ateliers organisés par la Métropole, afin d'élaborer une charte des manifestations éco-responsables et son suivi.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2024.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2024 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

Convention annuelle d'objectifs – Subvention de fonctionnement global Page 2 sur 9

ARTICLE 3: INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :
- -Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 243 700,00 € TTC.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 20.000 €, et représente 8.2 % du budget prévisionnel global de l'association (hors contributions volontaires).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le

Convention annuelle d'objectifs – Subvention de fonctionnement global Page 3 sur 9

montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle:

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

Convention annuelle d'objectifs – Subvention de fonctionnement global Page 4 sur 9 $\,$

5.4 Renouvellement:

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES - JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables:

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153.000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75.000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

• En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

Convention annuelle d'objectifs – Subvention de fonctionnement global Page 5 sur 9

6.3 Autres engagements:

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts

ARTICLE 7: PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8: REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9: AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

Convention annuelle d'objectifs – Subvention de fonctionnement global Page 6 sur 9

ARTICLE 11: INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président François VIENNE

La Présidente Martine VASSAL Ou son représentant

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

DEPENSES		RECETTES	
60 - ACHATS	3 490,00 €	70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	35 820,00 €
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	35 820,00 €
Achats de matériel, équipements et travaux	1 200,00 €	73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	33 020,00 0
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	2 290,00 €	Dotations et produits de tarification	
Achats de marchandises		74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	169 919 00 6
Autres achats			168 818,00 €
61 - SERVICES EXTÉRIEURS	16 390,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité): Ministère de la culture (DRAC) Etat (Précisez le ministère sollicité): ministère de la transition	30 000,00 €
Sous traitance générale		écologique et solidaire, et ministère de l'enseignement	30 000,00 €
Redevances de crédit-bail		supérieur, de la recherche et de l'innovation (ADEME)	
Locations mobilières et immobilières	15 290,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Charges locatives et de copropriété		Etat (Précisez le ministère sollicité)	40.000.00.0
Entretien et réparation	600,00 €	Région(s): Bouches-du-Rhône ; Var	40 000,00 €
Primes d'assurance	500,00 €	Département(s)	20 000,00 €
Divers (études/ recherches, documentation, colloques)		Communes	
62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	84 580,00 €	Organismes sociaux	
Personnel extérieur		Fonds européens	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	68 300,00 €	L'agence de services et de paiement	3 818,00 €
Publicité, information et publications	1 750,00 €	Autres établissements publics: CNM	30 000,00 €
Γransports de biens et transports collectifs du personnel		Aides privées	15 000,00 €
Déplacement, missions et réceptions	8 550,00 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Frais postaux et de télécommunications	1 130,00 €	SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE	20 000,00 €
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc) : services bancaires, cotisations	4 850,00 €	Métropole Aix Marseille Provence	20 000,00 €
63 - IMPÔTS ET TAXES	4 020,00 €	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)	19 062,00 €
mpôts et taxes sur rémunération	1 220,00 €	Autres produites de gestion courante	62,00 €
Autres impôts et taxes	2 800,00 €	Dont cotisations	19 000,00 €
64 - CHARGES DE PERSONNEL	135 220,00 €	76- PRODUITS FINANCIERS	
Rémunération du personnel	93 841,00 €	Produits financiers	
Charges sociales	38 475,00 €	77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	
Autres charges de personnel	2 904,00 €	Produits exceptionnels	
55 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
Autres charges de gestion courante		Reprises sur amortissements et provisions	
66 - CHARGES FINANCIÉRES		79 - TRANSFERT DE CHARGES	
Charges financières		Transfert de charges	
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES		SOUS TOTAL RECETTES	243 700,00 €
Charges exceptionnelles		87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	
68 -DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS		Bénévolat	
ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES		Prestation en nature	
Dotation aux amortissements, provisions et engagenements		Dons en nature	
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES		TOTAL RECETTES	243 700,00 €
impôts sur les bénéfices			1
SOUS TOTAL DEPENSES	243 700,00 €		
	+	\dashv	

Convention annuelle d'objectifs — Subvention de fonctionnement global Page 8 sur 9 $\,$

Secours en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	
Personnel bénévole	
TOTAL DEPENSES	243 700,00 €

Convention annuelle d'objectifs – Subvention de fonctionnement global Page 9 sur 9